



AVENANT A L'ACCORD PORTANT SUR LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est 10 avenue Maxwell
31023 Toulouse CEDEX, représentée Madame Françoise MARCOURT, Membre du
Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

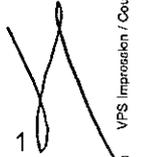
Et,

Le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE Chuker BORDONARD
Le Syndicat CFTC	représenté par Gaétan QUINQUIRY
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Didier TEUBER Jacques TECHON
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Frédéric MONLONG
Le Syndicat SUD	représenté par Daniel GILOT

D'autre part.

PREAMBULE

Compte tenu des précisions et décisions de jurisprudence intervenues depuis la publication de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, il est procédé au présent avenant à l'accord d'entreprise du 17 février 2009, portant sur les Moyens de Fonctionnement des Représentants du Personnel.

C.B. J.P. FM DG 



ARTICLE – I

Les articles 1 (le Délégué Syndical) et 2 (le Délégué Syndical Central) du TITRE I LES ORGANISATIONS SYNDICALES, sont supprimés et remplacés par le texte suivant.

1- Le Délégué Syndical

Pour l'exercice de leurs fonctions les Délégués Syndicaux disposent d'un crédit d'heures légal.

Ils peuvent circuler librement dans l'entreprise comme prévu à l'article L 2143.22 du Code du travail.

- Pour la période du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la fin de la mandature en cours CE/DP, les conditions de désignations des Délégués Syndicaux restent soumises aux dispositions antérieures à la loi d'août 2008 sur la rénovation de la démocratie sociale. Ainsi chaque organisation syndicale représentative au plan national peut désigner un délégué syndical au niveau de chacun des trois regroupements de Directions Commerciales et un au Siège.
- A compter de la mise en place de la nouvelle mandature CE/DP, chaque organisation syndicale représentative au sens des nouveaux critères légaux définis par l'article L 2121.1 du Code du travail peut désigner un délégué syndical au niveau de chacun des trois regroupements de Directions Commerciales et un au siège.

Conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du code du travail, celui-ci est choisi parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections du CE ou des DP et ce quelque soit le nombre de votants.

2- Le Délégué Syndical Central

Celui-ci a vocation à représenter son organisation syndicale dans les négociations avec l'employeur.

Il est habilité à conclure les accords collectifs d'entreprise. En cas d'indisponibilité il peut mandater à cet effet un Délégué Syndical.

- Pour la période du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la fin de la mandature en cours CE/DP, les conditions de désignations du Délégué Syndical Central restent soumises aux dispositions antérieures à la loi d'août 2008 sur la rénovation de la démocratie sociale. Le Délégué Syndical Central n'est pas obligatoirement un Délégué Syndical de l'entreprise.
- A compter de la mise en place de la nouvelle mandature CE/DP, comme prévu à l'article L 2143.5 du Code du travail, chaque organisation syndicale représentative au sens des nouveaux critères légaux définis par l'article L 2121.1 du Code du travail qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au CE ou des DP et ce quelque soit le nombre de votants, peut désigner un Délégué Syndical Central.

C.B J.P. FM DS 2



ARTICLE – II

Les autres dispositions de l'accord du 17 février 2009 sur les moyens de fonctionnement des représentants du personnel restent inchangées.

ARTICLE – III

FORMALITES DE DEPOT / PUBLICITE

Le présent accord est établi en treize exemplaires originaux dont cinq originaux seront déposés à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes et un sera adressé à la BPCE.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 1^{er} février 2010

Françoise MARCOURT

Membre du Directoire
en charge du Pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat FO

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat ~~SNE CGC~~

Le Syndicat SPB CGT

Le Syndicat SU UNSA

Le Syndicat SUD